

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

Troisième Commission
24e séance
tenue le
lundi 26 octobre 1998
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SÉANCE

Président : M. CARRANZA-CIFUENTES (Guatemala)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/53/SR.24
16 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

98-81890 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite), (A/53/18, A/53/255, A/53/256, A/53/269, A/53/305 et A/53/489)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/53/131-S/1998/435, A/53/205-S/1998/711, A/53/280 et A/53/338)

1. Mme NICODEMOS (Brésil) dit que la constitution de son pays érige en délit la discrimination raciale, interdit les inégalités de traitement et impose à l'État l'obligation de promouvoir l'égalité des chances au moyen de mesures positives. Elle garantit en outre la protection du patrimoine culturel qui comprend toutes les formes d'expression et modes de vie des divers groupes ethniques qui composent la société nationale. Bien que la société brésilienne répudie en général le racisme et la discrimination raciale, on ne peut éliminer l'apparition occasionnelle d'actes de discrimination pour motif racial. Ce problème relève d'un comité ministériel, composé de représentants du Gouvernement et des organisations de la société civile, qui veille à l'application des politiques dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la santé et l'information.
2. Les Afro-Brésiliens représentent 44,2 % environ de la population du pays et leur avancement est un élément central de la politique du Gouvernement qui, reconnaissant l'importante contribution de ce groupe à l'identité nationale, entend leur garantir un accès égal à tous les avantages de la citoyenneté. La constitution reconnaît les droits sur la terre des communautés rurales descendantes des «quilombos», c'est-à-dire des anciennes communautés noires qui avaient résisté à l'esclavage. Le Gouvernement a retenu 511 zones de «quilombos», dont 55 ont déjà été délimitées et, dans quatre cas, les communautés ont reçu officiellement les titres de propriété des terres.
3. Le Brésil applaudit aux initiatives prises par l'ONU pour éliminer le racisme et la discrimination raciale. La résurgence des doctrines de supériorité et de pureté raciale et la diffusion de tendances xénophobes à travers le monde ne laissent cependant pas de le préoccuper gravement. Tous les gouvernements devraient prendre des mesures énergiques et immédiates pour éliminer la discrimination exercée contre les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les minorités ethniques. Les problèmes raciaux ne peuvent être résolus que par le dialogue et la tolérance. La communauté internationale doit accorder son entier appui à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à la tenue d'une conférence mondiale d'ici l'an 2001. Par ailleurs, le Brésil, qui est un des coauteurs de la résolution relative à la désignation d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, espère que tous les États Membres prêteront au Rapporteur spécial la coopération qui lui est nécessaire pour s'acquitter de son mandat.
4. Un des principes consacrés dans la constitution brésilienne est le droit des peuples à l'autodétermination. Le Brésil a appuyé systématiquement la lutte des peuples soumis à la domination coloniale ou autre forme de domination étrangère. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne reconnaissent le droit des peuples à adopter des mesures légitimes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire valoir leur droit à l'autodétermination, bien que ce

/...

droit n'autorise pas à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique des États dont le Gouvernement représente, sans distinction aucune, la totalité de la population vivant sur son territoire. La démocratie étant un facteur déterminant dans la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, il faut rechercher les moyens d'appuyer les systèmes politiques démocratiques et représentatifs dans l'intérêt de tous.

5. M. KA (Sénégal) félicite le Rapporteur spécial de son Rapport sur les formes contemporaines du racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (A/53/269). De nombreux facteurs contribuent à la perpétuation du racisme, de la discrimination raciale et la haine de l'étranger. L'ONU et la communauté internationale devraient s'attaquer aux causes profondes et multiples de tels comportements et de telles attitudes qui se manifestent de plus en plus fréquemment dans certains pays. Certaines sont d'ordre économique, par exemple, le chômage et l'absence de perspectives incitent certains citoyens à considérer à tort les étrangers comme la cause de leur malheur parce qu'ils occupent des postes de travail qui auraient dû leur revenir. Bien souvent, le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance sont liés à l'éducation et à la culture ou relèvent de considérations politiciennes ou électoralistes comme en témoigne la dangereuse montée, dans certains pays, de forces qui se réclament ouvertement du fascisme, du nazisme ou d'un «nationalisme étroit» et exclusiviste.

6. Le droit à la différence, le respect de l'identité culturelle d'autrui, l'esprit de tolérance, les principes d'égalité, de fraternité et de liberté devraient être réaffirmés partout. Aucune forme d'intolérance religieuse ou culturelle ne devrait être tolérée dans aucun pays et dans aucune société humaine. Il y a lieu d'être préoccupé, par exemple, par l'utilisation abusive d'Internet à des fins de propagande raciste et xénophobe. Il faut adopter un code de conduite national et international, ainsi que des directives générales sur l'utilisation éthique et morale de ce réseau et autres moyens modernes de communication. Il convient de reconnaître le travail mené dans ce cadre par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale offre l'occasion de poursuivre et d'intensifier la campagne mondiale d'information, de sensibilisation et d'éducation, sur tous les instruments juridiques internationaux pertinents. Il faudrait, avant que cette troisième Décennie ne prenne fin, réaliser l'objectif de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

7. La Constitution du Sénégal proscriit toutes les formes de racisme, de xénophobie ou de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'ethnie ou la couleur de la peau. Aucun parti politique ne peut être légalement constitué sur la base de considérations raciales, ethniques ou religieuses. Le Sénégal a toujours défendu l'idée de la «civilisation de l'universel», fondée sur les apports des nations et des peuples de traditions différentes. La première Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée, prévue pour l'an 2001 au plus tard, en sera un jalon important.

8. Le droit des peuples à l'autodétermination est un droit sacré. C'est au nom de ce principe de la solidarité et de la nécessité de régler les problèmes par la voie pacifique que le Sénégal soutient la juste lutte du peuple palestinien pour son autodétermination et la création de son propre État sur sa propre terre. Par ailleurs, il faut lutter contre toutes les formes de séparatisme et de désintégration nationale et étatique en cours dans la plupart des régions du monde. Il faut consolider et renforcer les jeunes nations, notamment en Afrique, et respecter le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le Sénégal a appliqué une politique de déconcentration de décentralisation qui a culminé avec la transformation en 1996, de dix régions administratives du pays en collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et disposant d'assemblées élues au suffrage universel. Cette réforme vise à rapprocher l'administration des citoyens et à accroître leur participation à la gestion des affaires publiques. L'installation prochaine, après les élections sénatoriales, d'une deuxième chambre du Parlement contribuera à élargir et à consolider les principes de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la participation sur lesquels repose la nation.

9. En conclusion, l'orateur annonce que son pays qui, en 1972, a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est l'un des 25 États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir et à examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction et se plaignant d'être victimes d'une violation des droits énoncés dans la Convention.

10. M. VAN-DUNEM «MBINDA» (Angola), qui prend également la parole au nom des États membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, souligne l'importance de la question du racisme et de la discrimination raciale, et cela non seulement parce que la région de l'Afrique australe subit les conséquences directes de ce problème, mais parce qu'il s'agit de pratiques inhumaines qui entravent le développement harmonieux de tous les peuples. Alors que le millénaire touche à sa fin, nombre des objectifs fondamentaux de la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été réalisés. La Communauté souscrit pleinement à ces objectifs et au Programme d'action de la troisième Décennie ainsi qu'à la décision prise par le Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à examiner la possibilité de dégager les fonds nécessaires à la poursuite de cette tâche importante. Quelques progrès ont été effectivement réalisés et, en dépit des difficultés financières, l'ONU a mené à bien diverses activités. La Communauté réitère l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers en mesure de le faire de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. S'ils manquaient à le faire, quelques-unes seulement des nombreuses activités prévues pourraient être réalisées.

11. À ce jour, 130 pays ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Communauté espère que tous les pays la ratifieront en temps voulu. La tendance croissante

/...

qui a été enregistrée dans quelques États à adopter une législation protégeant les minorités contre le racisme et la discrimination raciale ne laisse pas d'être encourageante. Il n'en reste pas moins que beaucoup reste à faire. La Communauté est préoccupée par la prolifération des nouvelles formes de racisme et de discrimination raciale, telle la ségrégation sur la base de facteurs ethniques et la xénophobie qui sont dirigées principalement contre les immigrants. La réapparition de groupes néofascistes et néonazis ne doit pas être considérée comme un phénomène isolé. Le fait que la xénophobie et la discrimination contre les minorités ethniques et religieuses figurent dans les plates-formes électorales de quelques partis politiques est particulièrement alarmant. La Communauté condamne cette nouvelle vague de discrimination qui prend pour prétexte la suprématie ou la pureté raciale ou ethnique.

12. La Communauté a pris note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Si les gouvernements ne prennent pas des mesures efficaces pour promouvoir un environnement multiculturel, de nombreux immigrants et travailleurs migrants continueront à être victimes de la discrimination et deviendront une lourde charge pour la société au lieu de contribuer à son développement économique et social. La Communauté appuie les recommandations formulées dans ce rapport et juge utile de prolonger le mandat du Rapporteur spécial et de lui allouer les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13. Il est préoccupant que quelques organisations extrémistes, abusant du droit à la liberté d'expression, utilisent Internet pour diffuser une propagande raciste et des messages de haine raciale. La Communauté se prononce pour l'étude des moyens judiciaires ou autres qui permettraient d'interdire la diffusion du racisme et de la discrimination raciale sur Internet et estime que les gouvernements doivent adopter des mesures plus énergiques pour déjouer les objectifs de ces organisations. La Communauté appuie aussi pleinement la convocation, à titre prioritaire, d'une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

14. En ce qui concerne la situation des peuples qui continuent à être soumis à la domination et à l'occupation étrangère ou coloniale, le moment est venu pour les puissances coloniales ou occupantes de se conformer à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 qui garantit à tous les peuples le plein exercice de leurs droits et libertés, y compris le droit de déterminer librement leur statut. Dans cet esprit, la Communauté accorde son entier appui au droit de ces peuples et territoires à l'autodétermination.

15. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Équateur) souligne l'importance du travail du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tout en se disant mécontent du retard avec lequel a été présenté son rapport (A/53/18), retard qui l'a empêché de lire attentivement le récit des activités menées à bonne fin par cet organe au cours de l'année passée.

16. Pour de multiples raisons d'ordre politique, social et économique, des formes nouvelles de racisme et de discrimination raciale, qui conduisent à de très graves violations des droits de l'homme, ont éclaté dans de nombreux pays. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale condamne à nouveau, en termes

/...

catégoriques, la funeste pratique du «nettoyage ethnique» et les tentatives faites pour faire coïncider les frontières politiques avec les limites ethniques. La responsabilité première de cette lutte incombe toutefois aux États, comme le prévoit le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il faut reconnaître expressément que les idéologies racistes ou xénophobes ne naissent pas spontanément dans les milieux politiques, dans l'opinion publique ou dans la société en général, mais sont provoquées ou entretenues pour des motifs politiques.

17. En ce qui concerne les objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale relative à la convocation d'une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée, on a déjà identifié les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies. Ce qui fait défaut, en revanche, c'est de reconnaître l'oeuvre accomplie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de lui donner une plus grande impulsion et d'insister pour que les États, à leur tour, remplissent entièrement les obligations assumées en vertu de la Convention pour faire acquérir à cette dernière un caractère universel. La participation effective de la société constituant un élément essentiel de ces efforts, il faut considérer comme des contributions positives les déclarations des organisations non gouvernementales, notamment de celles qui s'attachent à la défense et à la protection des droits de l'homme, et surtout à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

18. Dans ce contexte, méritent une mention spéciale le respect des droits de l'homme des minorités ethniques et les efforts visant à éliminer la discrimination raciale pratiquée dans nombre de pays contre les populations autochtones. À cet égard, il serait bon que la politique intérieure des États s'inspire de la recommandation générale XXIII (51) adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans laquelle il engageait notamment les États parties à reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, à les respecter en tant que telles et à veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone.

19. L'éducation est un élément fondamental de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée. Elle est le fondement sur lequel repose la formation de générations nouvelles dépourvues de préjugés raciaux et de haines ethniques. Il importe pareillement de mettre l'accent sur les programmes nationaux des droits de l'homme, comme celui auquel l'Équateur a donné force de loi de la République, pour institutionnaliser, à travers les organismes publics et la société civile, l'identification des causes qui entravent le plein d'exercice de ces droits et l'exécution de propositions concrètes dans les domaines juridique, politique, administratif, économique, social et culturel et écologique. Il faut aussi suivre de près l'application des lois nationales sur le plan interne et l'accomplissement des obligations de cette nature sur le plan international et, pour que cette surveillance soit effective, faire en sorte qu'existe un échange adéquat d'informations entre ces deux sphères.

20. M. BAALI (Algérie) dit que tout au long de son existence, l'Organisation des Nations Unies a réalisé des progrès véritables dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui sont deux des violations les plus grandes des droits de l'homme. Le démantèlement de l'apartheid, qui a été avant tout le résultat du combat du peuple Sud-africain, a également été rendu possible grâce à la formidable mobilisation de la communauté internationale et de l'ONU singulièrement. Force est cependant de constater qu'on n'a pu éradiquer complètement le fléau du racisme qui s'est redéployé à travers la résurgence de nouvelles formes à la faveur des idéologies racistes et xénophobes qui s'appuient sur des études prétendument scientifiques cherchant à accréditer la thèse de l'inégalité biologique des races. Ces nouvelles formes de racisme sont en train de se développer à travers le monde en général et en Europe en particulier. On assiste à une multiplication des activités de groupes néofascistes et néonazis, à la montée des partis extrémistes exaltant des préjugés raciaux et la haine pour l'étranger sous le double prétexte du nationalisme et de la crise économique, qui tous ciblent dans leur discours les travailleurs immigrés, les réfugiés et les minorités. Plus grave encore est, au nom de la liberté d'expression, l'utilisation des moyens de communication et d'Internet pour prôner la supériorité de certaines races ou ethnies ou faire passer des slogans xénophobes. Face à cette situation, la communauté internationale se doit d'agir avec détermination en adoptant des actions telles que le renforcement de l'arsenal législatif et réglementaire, l'établissement de programmes d'éducation qui mettent l'accent sur le respect de tous les droits de l'homme, la tolérance et l'acceptation de l'autre ainsi que l'élaboration de codes de conduite qui prohiberaient en toutes circonstances la diffusion de thèses racistes par la voie d'Internet.

21. L'objectif ultime de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée en 1993, est d'éliminer ces phénomènes. Paradoxalement, peu de moyens sont cependant alloués à la mise en oeuvre de ce programme. La déplorable situation financière du Fonds d'affectation spéciale appelle un effort plus soutenu de la part de la communauté internationale. La tenue d'une Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale d'ici l'an 2001 présente une nouvelle opportunité offerte à la communauté internationale de se pencher d'une manière cohérente et articulée sur ces phénomènes, et notamment sur les nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que les autres formes contemporaines d'intolérance; il y a lieu d'espérer qu'on y aboutira à des mesures et des recommandations concrètes dans le domaine de la prévention, de la protection et de l'éducation. La Commission des droits de l'homme, qui fera office de Comité préparatoire de cette Conférence, devra se prononcer sous peu sur la date et l'ordre du jour de la Conférence. Dans ce contexte, l'apport de l'Organisation des Nations Unies et son implication, comme ceux d'ailleurs des institutions spécialisées, des Fonds, des Programmes ainsi que des organisations non gouvernementales pourraient être d'une grande utilité.

22. L'Algérie, qui a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sans réserve et reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications de personnes ou de groupes de personnes qui se plaindraient de la violation de l'un des droits énoncés par cette Convention, est en droit d'espérer que cette Conférence constituera un signal fort pour une prise en charge sérieuse et responsable du phénomène du racisme et

de ses succédanés. La lutte contre ce phénomène est, à l'évidence, une responsabilité de tous les États et requiert la mobilisation de l'ensemble de la communauté internationale par le renforcement du dialogue et de la coopération et l'encouragement de toutes les initiatives requises tant au niveau national que multilatéral. En cette période de mondialisation, il appartient à tous de joindre leurs efforts à travers la famille, l'école et les médias et d'agir collectivement pour inculquer à l'homme de demain les valeurs de respect et d'acceptation d'autrui, de solidarité et de justice, et en faire l'homme tolérant du troisième millénaire qui puisse faire de notre village planétaire le village prospère et convivial auquel nous aspirons.

23. Il y a plus de quatre décennies, les peuples vivant sous domination coloniale ou étrangère ont affirmé leur ferme détermination à retrouver leur liberté et leur dignité et occuper la place qui leur revient dans le concert des nations libres. Ce combat pour la justice et l'indépendance que les peuples d'Asie et d'Afrique ont mené contre les puissances coloniales a été conduit également au sein de l'Organisation des Nations Unies où il a été consacré dans la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a érigé le droit à l'autodétermination en principe intransgressible. L'ONU, à travers son Comité spécial sur la décolonisation, a apporté une contribution inestimable au triomphe de la liberté. Il demeurera pourtant inachevé aussi longtemps que des peuples resteront privés du libre exercice de leur droit fondamental à l'autodétermination.

24. Depuis plus de 50 ans, le peuple palestinien continue à subir l'occupation de sa terre et à réclamer son droit à décider de son destin et à créer son État indépendant sur la terre de ses ancêtres. Il y a lieu d'espérer que l'accord conclu dernièrement entre Palestiniens et Israéliens ouvre la voie à un règlement juste et définitif du problème palestinien.

25. Au Sahara occidental, un autre peuple digne de respect et d'admiration clame avec une égale obstination son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, convaincu de la justesse de son combat et de l'inéluctable triomphe de sa cause. Grâce aux accords conclus à Houston entre le Royaume du Maroc et le Polisario, le processus de mise en oeuvre du Plan de règlement de la question du Sahara occidental semble avoir désormais emprunté la juste voie qui mènera, il y a lieu de l'espérer, à la tenue, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, d'un référendum d'autodétermination libre, régulier et impartial. La résolution adoptée dernièrement sans vote par la Commission des questions politiques spéciales et de décolonisation, réaffirmant la responsabilité de l'ONU dans le parachèvement de la décolonisation du Sahara occidental, représente un développement politique qu'il convient de saluer. La communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, devront faire montre de vigilance afin que le Plan de règlement et les accords mis en oeuvre soient rigoureusement et scrupuleusement respectés de manière que le peuple sahraoui puisse s'exprimer en toute liberté et sans contrainte d'aucune sorte.

26. Mme BARGHOUTI (Observateur de Palestine) affirme que l'autodétermination est un droit inaliénable et un droit humain fondamental qui permet aux peuples de choisir leur destin et leur régime politique, économique et social. Il leur reconnaît de surcroît la souveraineté sur leurs terres, richesses et ressources. Le nier contrevient aux principes et aux normes de la Charte des Nations Unies et du droit international. C'est dire qu'il faut prendre des mesures énergiques

/...

pour combattre les injustices et l'oppression et garantir le droit de tous les peuples à l'autodétermination. La question de la pleine réalisation et protection des droits de l'homme, collectifs et individuels, continue à être intimement liée aux efforts internationaux visant à maintenir la paix et la sécurité à travers le monde. Aussi est-il indispensable de respecter les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments des droits de l'homme.

27. Les principales conférences de l'Organisation des Nations Unies et autres instances ont affirmé le droit à l'autodétermination de tous les peuples, qu'ils vivent sous domination coloniale ou sous d'autres types de domination ou d'occupation étrangère. Ce droit a été consacré dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration adoptée à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le peuple palestinien continue à être victime de l'occupation israélienne et de ses politiques et pratiques oppressives. Depuis trop de temps déjà, il subit discrimination, oppression et injustice. La communauté internationale se doit de faire un plus grand effort pour que le peuple palestinien jouisse finalement du droit à l'autodétermination qu'on continue à lui refuser.

28. On ne pourra parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient sans que soient reconnus les droits légitimes du peuple palestinien – qui comprend près de 7 millions de personnes dotées d'une riche histoire, civilisation et identité nationale – et sans que soit établi un État indépendant. Le peuple palestinien lutte avec dignité pour jouir de son droit naturel à la souveraineté et à l'indépendance. Les politiques et les pratiques illégales d'Israël accroissent toujours davantage la souffrance, l'humiliation et la frustration du peuple palestinien. Le Gouvernement israélien continue à créer de nouvelles situations de fait, au moyen surtout d'implantations illégales, restreignant la liberté de mouvement des Palestiniens et prenant des prisonniers. Les problèmes posés par les réfugiés et personnes déplacées de Palestine n'ont pas encore été résolus. Il y a lieu d'espérer que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination pourra s'exercer, dans le cadre du processus de paix, avec l'établissement d'un État indépendant, ayant Jérusalem pour capitale, et que cela conduira à la paix et à la prospérité dans toute la région. Au cours de la présente étape, il importe que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies appuient les légitimes aspirations et les droits inaliénables du peuple palestinien. Il convient aussi de rappeler l'appui reçu à ce sujet par le Président Arafat et d'espérer que le projet de résolution que présentera la délégation de Palestine sera adopté par consensus.

29. M. SIMON PADROS (Argentine) dit, à propos de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, qu'il partage les craintes exprimées par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui lui est associée au sujet de la résurgence du néofascisme et du néonazisme, de l'exacerbation d'un nationalisme fondé sur les différences ethniques et de l'utilisation d'Internet comme moyen de diffusion des idéologies racistes. L'Argentine est consciente de la tâche importante qu'accomplit et doit continuer à accomplir l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'éradication de ces phénomènes où se conjuguent les conséquences de la mondialisation, des crises d'identité et de l'exclusion sociale. La future Conférence mondiale sur le racisme sera le nécessaire corollaire des tâches qui ont été accomplies aux Nations Unies dans le cadre de

la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

30. L'Argentine assume pleinement les obligations souscrites lors de son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il serait souhaitable que les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention prennent une décision positive à cet égard, à titre de contribution aux préparatifs de la Conférence mondiale. Il y a également lieu de souligner la tâche utile qu'a remplie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale depuis le moment où il a été constitué.

31. L'obligation de promouvoir la pleine jouissance, dans des conditions égales, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les habitants du pays fait partie intégrante de l'ordre juridique de la République argentine depuis l'adoption des textes constitutifs. En fait, le principe de l'ouverture du pays aux étrangers et une solide tradition en matière d'immigration ont été consacrés dès la première Constitution, en 1853, puis lors des réformes ultérieures. En 1988, le Congrès a approuvé, par un vote unanime de tous les partis politiques ayant une représentation parlementaire, la loi qui réprime les actes discriminatoires de toute nature.

32. En 1995, le Gouvernement a créé, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) qui a pour objet de lutter – au moyen de l'éducation, de la diffusion d'informations et d'un débat respectueux d'autrui – contre toutes les manifestations d'oppression et d'intolérance à l'égard de minorités. Dernièrement, l'INADI a mis sur pied programme destiné aux femmes, en partant du principe que, pour permettre aux femmes de jouir de l'égalité des chances, il faut éliminer les préjugés, les comportements et les notions bureaucratiques et administratives qui les empêchent de développer librement leur personnalité. C'est ainsi que le Gouvernement essaie de mettre en oeuvre les principes de la Charte des Nations Unies, qui a pour fondements la dignité et l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et l'engagement pris par les États de promouvoir et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune.

33. La discrimination tient essentiellement à un problème de culture, où interviennent tous les éléments composant la société. La discrimination se nourrit souvent de préjugés transmis de jour en jour dans les relations sociales, sans réflexion sur leur bien-fondé. Aussi faut-il que les gouvernements encouragent des réactions de solidarité rompant avec les tendances individualistes qui prennent forme dans les familles, les écoles, les institutions et les organisations intermédiaires. Une fonction décisive, qui mérite d'être soulignée, est remplie à cet égard par les campagnes d'éducation et de diffusion qui encouragent compréhension et tolérance envers tous, sans distinction aucune. La discrimination fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme et elle est un facteur qui engendre une plus grande violence sociale; pour construire une société plus juste et solidaire, il est indispensable d'apprendre à le reconnaître et à l'éliminer.

34. Mme FLOREZ (Cuba) signale que dans diverses parties du monde, notamment dans plusieurs pays du Nord ayant un niveau élevé de développement socio-économique, on assiste à la résurgence de formes nouvelles de racisme dirigées

/...

non seulement contre les minorités raciales et ethniques mais aussi contre les immigrants. Dans quelques cas, ces manifestations ont été institutionnalisées au moyen de législations discriminatoires. Les partis politiques qui prônent l'exclusion raciale se sont taillés une place dans divers pays industrialisés et, dans certains d'entre eux, sont devenus une alternative réelle au pouvoir. Ces tendances se développent dans un contexte socio-économique dominé par les craintes que suscitent les effets de la mondialisation, les crises d'identité et la marginalisation sociale. À quoi s'ajoute le fait que des réseaux à couverture planétaire comme Internet sont utilisés à des fins d'incitation à la haine raciale. Il est de ce fait impératif d'élaborer un code de conduite pour les usagers et les fournisseurs de services d'Internet, et de se servir de la technologie moderne comme d'un outil pédagogique pour lutter contre la propagande raciste et promouvoir la compréhension mutuelle. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme pourrait créer un site sur sa page Web pour contribuer à la lutte contre le racisme et promouvoir la Conférence sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée. Ainsi que l'a reconnu le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation XV (42) du 17 mars 1993, l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale constitue une restriction légitime à la liberté d'opinion et d'expression, parfaitement compatible avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

35. La Convention compte aujourd'hui 150 Parties et l'objectif de la ratification universelle n'en semble pas moins distant. Cuba est préoccupée par l'inexécution injustifiée du calendrier de présentation des rapports des divers États parties à la Convention et, en particulier, par le fait qu'un membre éminent et puissant de l'Organisation tente de se soustraire à l'examen international en ne soumettant pas ses rapports au Comité. Cuba, qui est un pays en développement, aux prises avec d'innombrables difficultés et défis, sans parler d'urgentes priorités, a dernièrement soumis son rapport périodique au Comité.

36. La délégation cubaine estime que les préparatifs de la Conférence mondiale et son organisation doivent revêtir un caractère hautement prioritaire et elle espère que le Rapporteur spécial et le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale recevront tout l'appui requis et pourront compter sur les ressources supplémentaires nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

37. Le droit de tout État au plein exercice de la souveraineté nationale et de tout peuple à l'autodétermination, sans ingérence ni intervention étrangères, sont les piliers sur lesquels s'est édifié l'ordre juridique de l'après-guerre, et notamment l'organisation des Nations Unies. L'existence d'une conjoncture historique nouvelle a favorisé l'évolution de la notion de droit à l'autodétermination, qu'on a cessé de considérer essentiellement sous l'angle de la nécessité de mettre fin au colonialisme et d'encourager la création de nouveaux États indépendants et qui a, de ce fait, acquis une dimension plus complète. Ceci étant, il faut éviter que les problèmes ethniques et nationaux ne deviennent un facteur de déstabilisation qui porte atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États, puisque le défi que constitue le maintien de la paix repose sur le respect des nations, leur

intégrité territoriale, leur diversité culturelle et leur pluralisme politique. Cuba continue à exiger la restitution du territoire qu'usurpe de manière illégitime, contre la volonté de son peuple, la base navale américaine de Guantanamo, et elle ne renonce ni ne renoncera jamais à son droit légitime d'exercer sa souveraineté sur tout le territoire national, y compris son espace aérien et ses eaux territoriales.

38. Les enquêtes et le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires revêtent une énorme importance parce que les activités mercenaires n'appartiennent pas au passé et que leurs modes d'opération ont continué à se diversifier et à se moderniser, comme Cuba a pu le constater par sa propre expérience. Dans ses derniers rapports, le Rapporteur spécial a révélé les dénonciations qu'il a reçues du Gouvernement cubain, mentionnant les attaques mercenaires contre le pays. Les autorités cubaines ont apporté de nouvelles informations sur les activités mercenaires encouragées de l'extérieur et ont adressé au Rapporteur spécial une invitation le conviant à effectuer une visite de travail à Cuba. Cuba lance à tous les États Membres un appel leur demandant d'interdire l'utilisation de leur territoire aux fins du recrutement, de l'entraînement, de la concentration, du financement, du transit et de l'utilisation de mercenaires. La délégation cubaine entend présenter un projet de résolution sur cette question et espère qu'il recueillera un large appui.

39. M. ARDA (Turquie) dit que plus de trois millions de citoyens turcs vivent à l'étranger et ont contribué par leur travail à la prospérité d'autres pays. Cependant, dans les périodes de difficulté, ils sont traités en boucs-émissaires et exposés à la violence raciste. En raison de l'augmentation des actes xénophobes contre les citoyens turcs, corne d'ailleurs contre d'autres étrangers, la Turquie a proposé d'inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le thème du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée. Ceci étant, elle se félicite des recommandations du Rapporteur spécial sur la question ainsi que du fait que l'Union européenne a proclamé 1997 «Année européenne de lutte contre le racisme» et que la Commission européenne a élaboré un Plan d'action. Elle appuie la recommandation du Rapporteur spécial visant à créer un organe chargé d'examiner l'évolution des groupes qui incitent à la haine raciale.

40. La Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée doit constituer un jalon et il faudra à cette occasion déterminer clairement les moyens les plus efficaces d'éradiquer les manifestations contemporaines de ces phénomènes. Pour y parvenir, il faut remédier aux lacunes des instruments existants et établir une claire distinction entre la discrimination raciale entendue comme une politique systématique et les manifestations gratuites de racisme, de xénophobie où la simple existence de la victime suffit à provoquer les actes de violence. Ce n'est que si la Conférence aboutit à des résultats satisfaisants et que le suivi en est assuré que la communauté internationale pourra éviter d'avoir à proclamer une quatrième Décennie de la lutte contre le racisme. Le Programme d'action pour la troisième Décennie pourra être une source importante d'idées pour la Conférence mondiale. On n'a toutefois pas alloué de ressources suffisantes à l'application du Plan d'action. La Turquie demande instamment aux donateurs de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pertinent. Il faut également étudier la possibilité d'affecter des ressources du budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice 2000-2001 à l'application du Plan d'action.

41. La Turquie se félicite de ce qu'on ait créé au Haut Commissariat aux droits de l'homme une équipe de projet sur le racisme, chargée d'assurer la liaison avec d'autres activités des Nations Unies; compte tenu de la gravité de ces phénomènes, cette équipe devra être un organe permanent du Haut Commissariat doté de ressources humaines et matérielles adéquates.

42. En ce qui concerne les mercenaires, la Turquie convient avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme qu'il faut tenir compte des rapports entre les groupes terroristes et les mercenaires, ces derniers pouvant faire fonction d'instructeurs et de planificateurs techniques, voire même de membres des groupes.

43. La République turque, qui a été proclamée après une lutte contre l'occupation et la domination étrangère, a traditionnellement attaché une importance extrême au droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère. Conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne, et à la Déclaration sur les principes de droit international dans les relations d'amitié et de coopération entre États, la Turquie considère que le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété de manière autorisant ou encourageant les actions, quelle qu'elles soient, qui puissent avoir pour effet de démembrer ou de porter atteinte, en forme totale ou partielle, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dotés de gouvernements démocratiquement élus et de parlements représentant l'ensemble de la population. Pour ces motifs, la Turquie rejette entièrement l'utilisation de mercenaires qu'elle considère comme une menace contre l'exercice du droit à l'autodétermination et appuie les recommandations du Rapporteur spécial relatives à la nécessité de remédier aux lacunes des instruments juridiques nationaux et internationaux pour pouvoir s'attaquer efficacement aux problèmes liés aux activités des mercenaires.

La séance est levée à 16 h 15.